



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monuments historiques



Périmètres
délimités des Abords



MANOIR DE CREC'H UGIEN

Septembre 2021



BE-AUA

Maï MELACCA Paysagiste

**VILLE DE LANNION
KER LANNUON**



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Cadastre Napoléonien

2.2 - Photographie aérienne ancienne

2.3 - Repérage photographique

2.4 -Le tissu historique associé

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords

3.2- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département des Côtes d'Armor, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

13, rue Saint-Benoît - 22000 Saint-Brieuc

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L,632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Pour les Monuments Historiques compris dans le périmètre du SPR, les débords hors de ce périmètre qui a été défini au regard des enjeux ci-dessus, sont donc ajustés au périmètre du SPR. Les parties de rayons comprises dans le SPR, sont conservées dans leur délimitation d'origine. Les effets en sont suspendus lors de la création du SPR.

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Manoir de Crec'h Ugien

Adresse renseignée dans la base Mérimée (noticePA00089276)

Manoir de Crec'h Ugien
28 Place du Marc'hallac'h

Historique :

Siècle de la campagne principale de construction

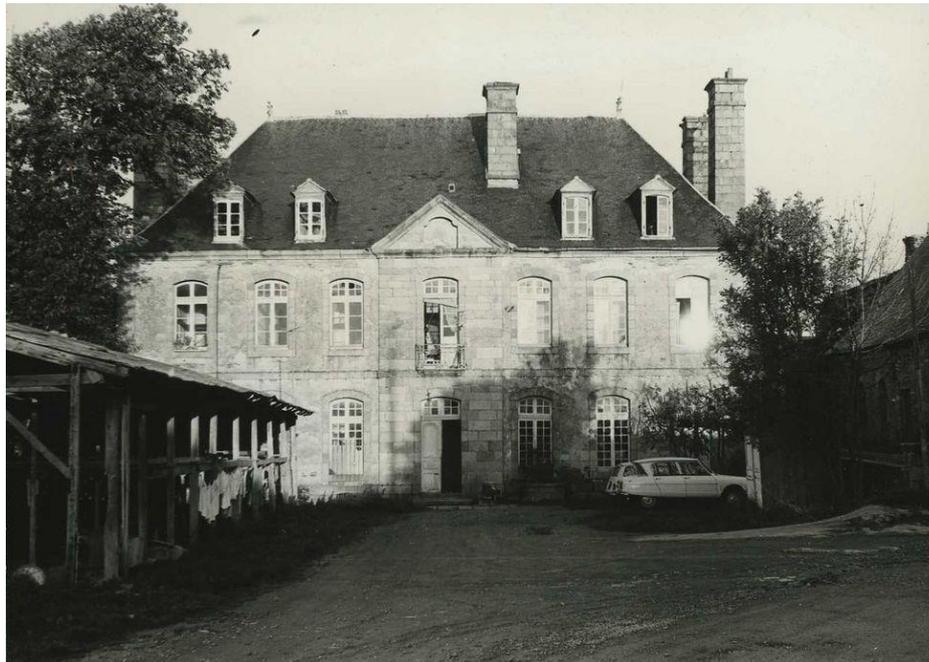
18e siècle

Description historique

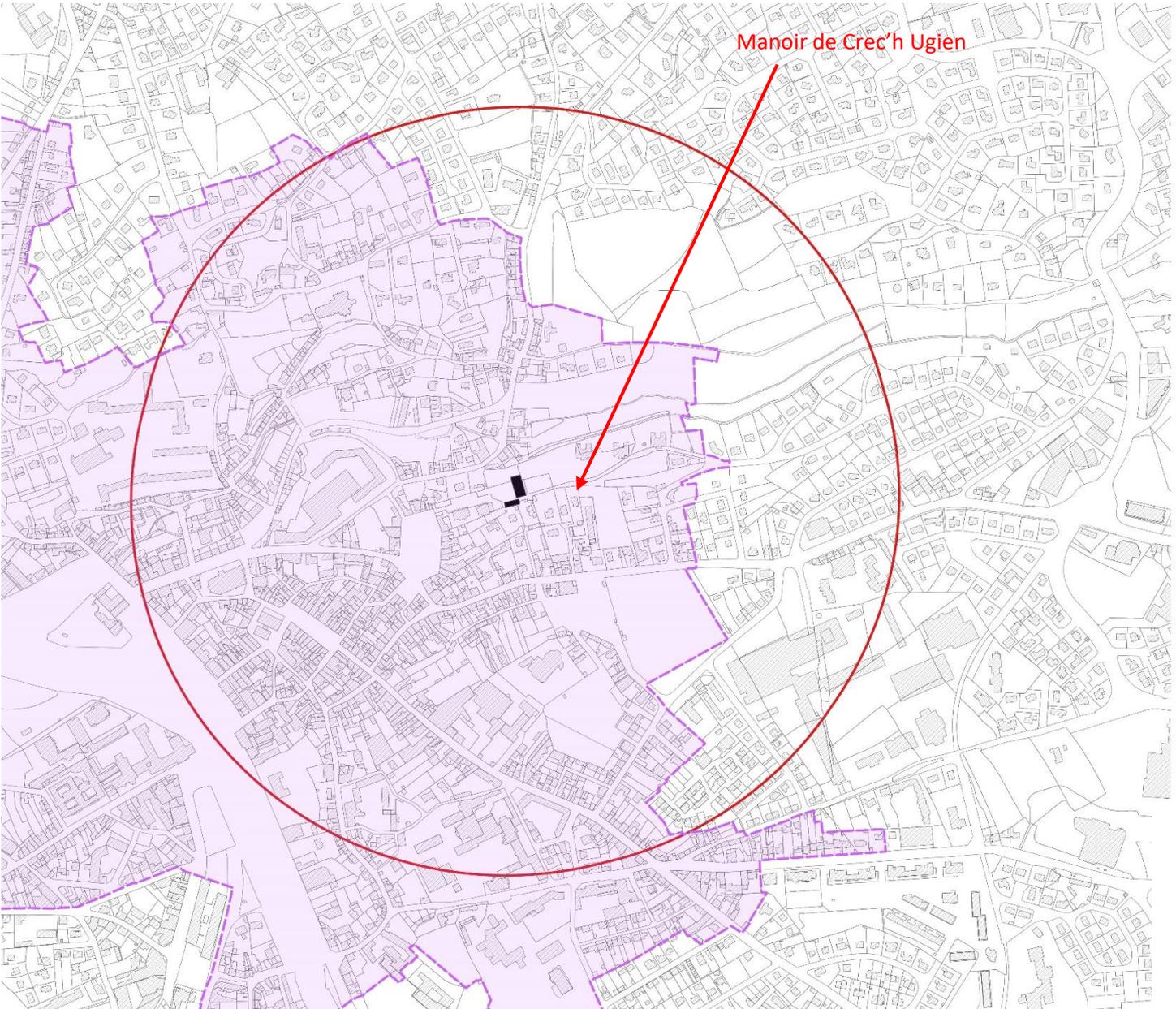
Ensemble formé de trois éléments : un manoir, la façade nord des communs et le pavillon d'entrée. Le manoir est un édifice de style Louis XV, rectangulaire, auquel a été ajouté une adjonction sur le côté nord vers la même époque. Toutes les ouvertures possèdent des linteaux cintrés et un encadrement légèrement en saillie. Le pavillon d'entrée est ruiné.

Eléments protégés : Façades et toitures du manoir, du bâtiment des communs et du pavillon d'entrée (cad. AI 313) : inscription par arrêté du 18 juillet 1973.

Propriété privée



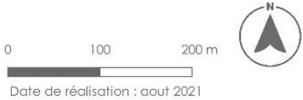
Base Mérimée
Manoir de Crec'h Ugien : façade ouest, vue générale
Cote : AP12R00761



Manoir de Crec'h Ugien

Légende

- Manoir de Crec'h Ugien
- Rayon de 500m
- Proposition périmètre SPR

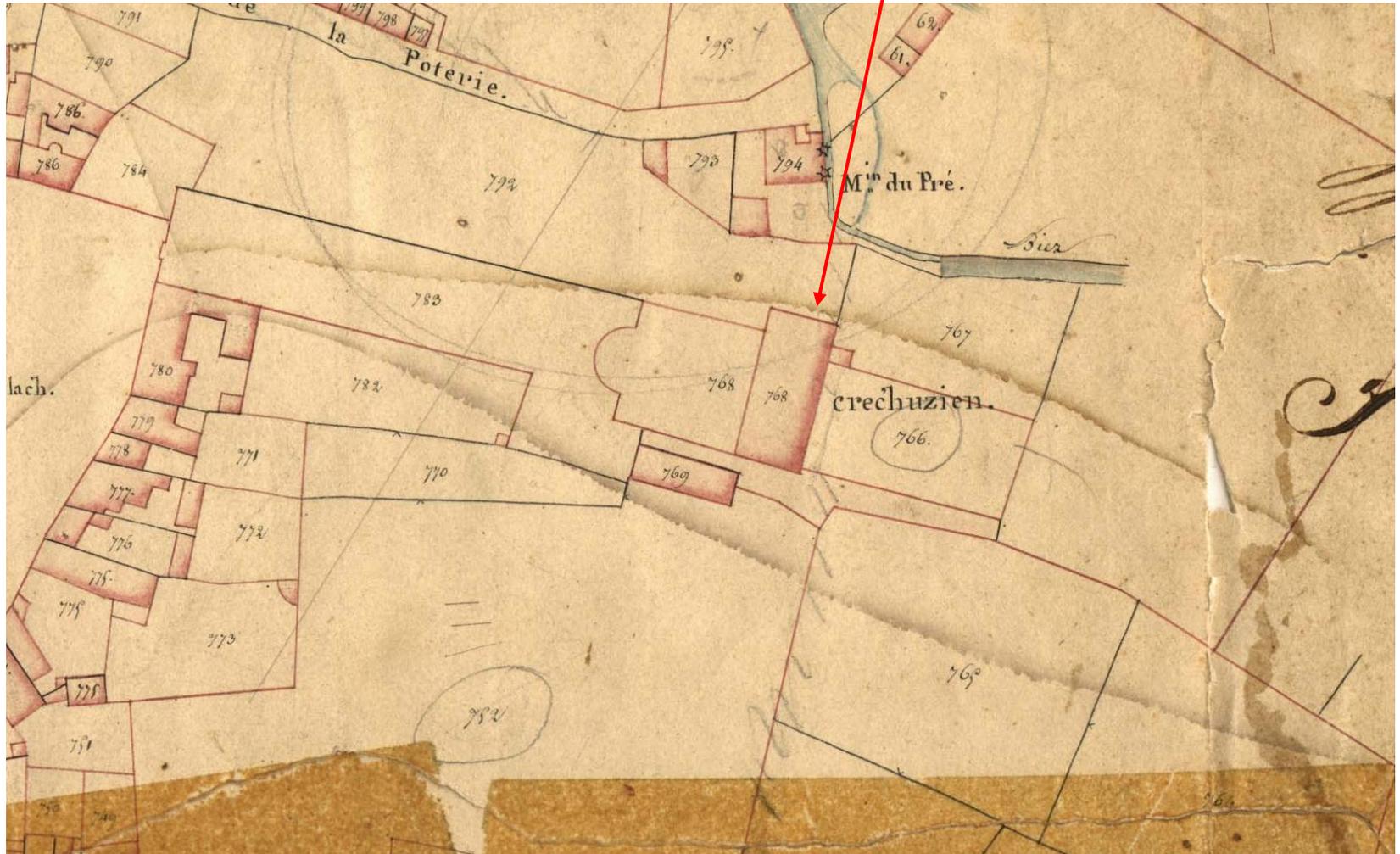


Date de réalisation : août 2021

Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Cadastre Napoléonien (1826) section A 2^{ème} feuille cote : 3 P 22

Manoir de Crec'h Ugien
(anciennement Crec'uzien)





*la carte d'Etat –Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme *Etat-Major* est utilisé en référence aux officiers d'Etat-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

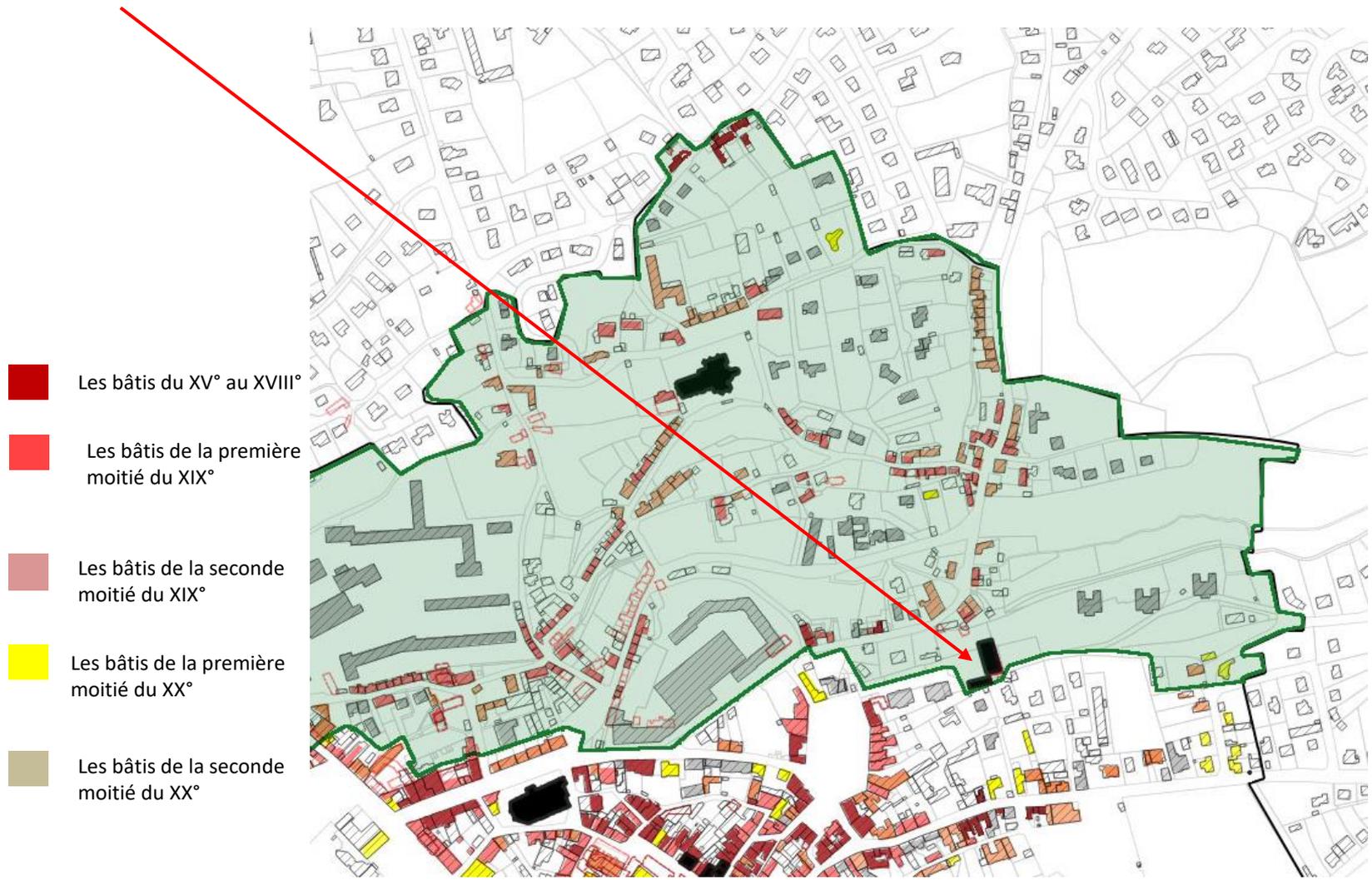
2.3 – photo aérienne ancienne – 24 juillet 1947

Manoir de Crec'h Ugien



2.4 – Le tissu historique associé

Manoir de Crec'h Ugien



Les éléments disparus des deux premières périodes sont portés en encadré afin de percevoir l'emprise et l'implantation d'origine.

2.4 – Repérage photographique



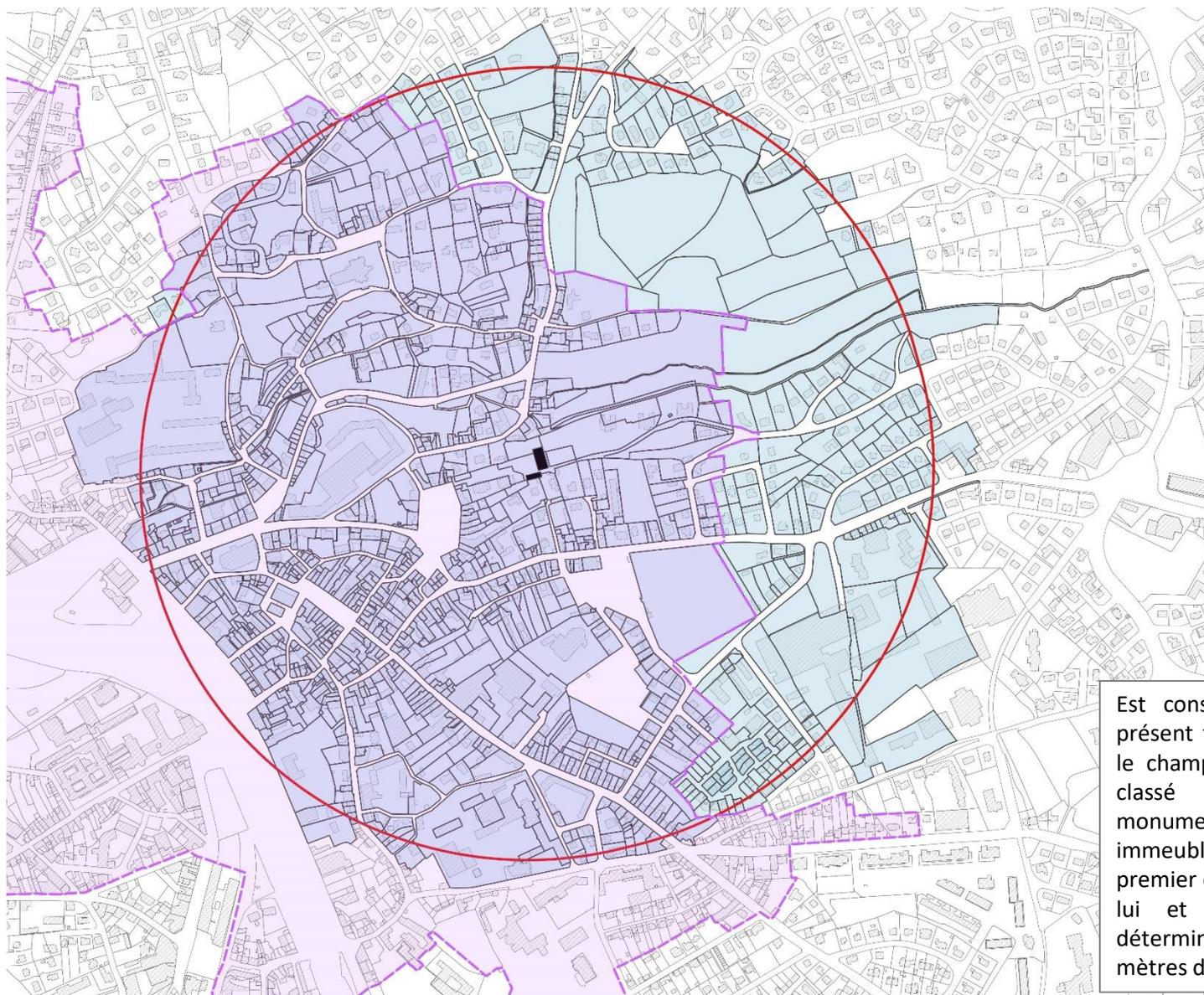
Vue depuis Brelévenez – le manoir et les collectif sur l'ancien domaine



Photo: source wikipédia

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés

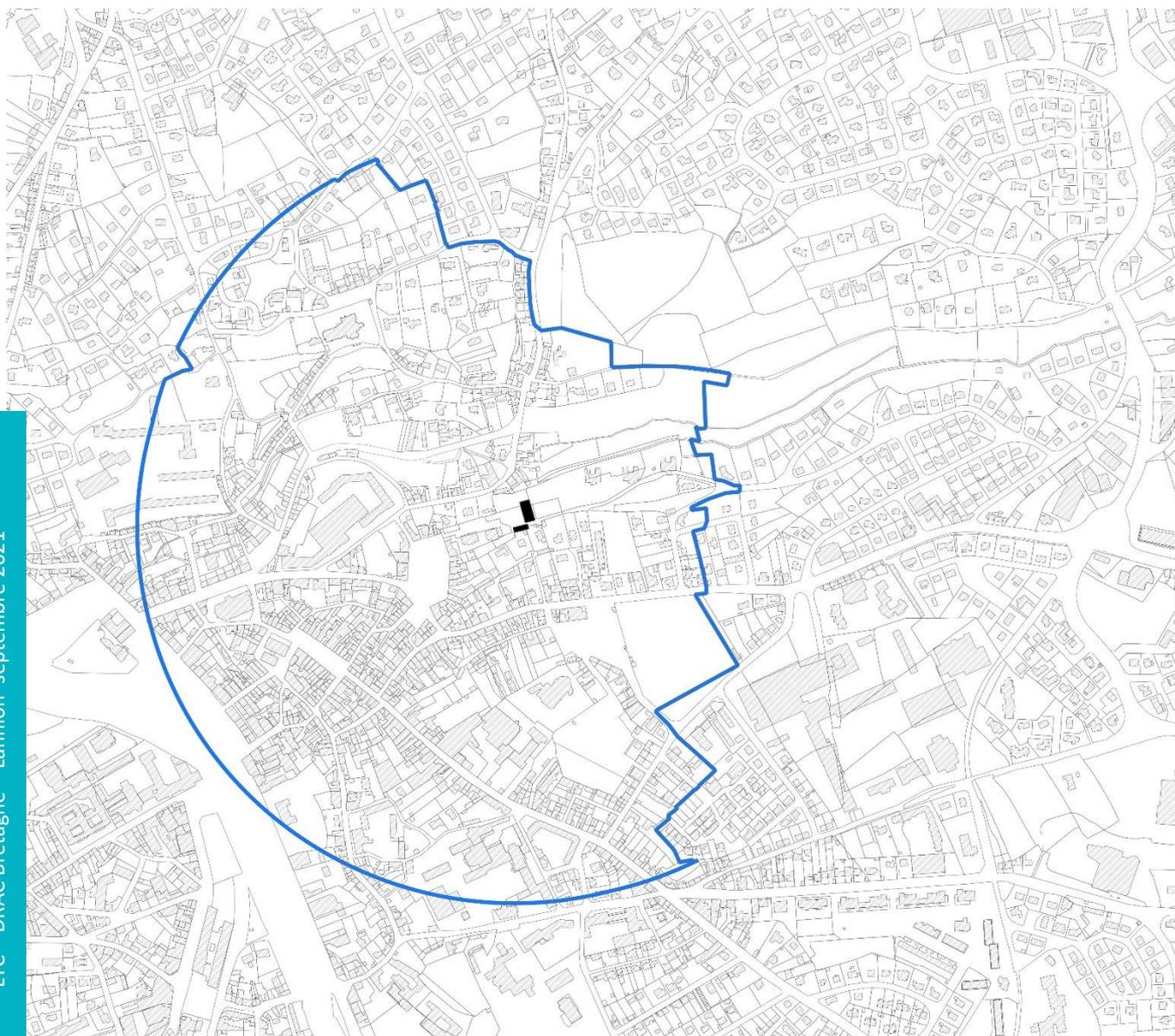


Légende

- Manoir de Cre'h Ugien
- Rayon de 500m
- Parcelles impactées
- Proposition périmètre SPR

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument

3.3.- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



Légende

- Manoir de Cre'h Ugen
- Périmètre Délimité des Abords

0 100 200 m

Date de réalisation : septembre 2021



ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue.

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures du manoir de Guez'h Uglon ainsi que celles du bâtiment des communs et du pavillon d'entrée, situés 23 place de Marchallac'h à LANNION (Côtes-du-Nord), figurant au cadastre Section AI, sous le n° 313, d'une contenance de 31 a 49 ca et appartenant, en indivision, à :

- Madame LE GUEN Marie, Catherine, née le 7 septembre 1942 à LANNION (Côtes-du-Nord), institutrice, demeurant Le Caval à TRÉBERHEDEN (Côtes-du-Nord), épouse de BRUNET Jean-Charles,

- Monsieur LE GUEN Joseph, né le 20 novembre 1944 à LANNION (Côtes-du-Nord) instituteur, demeurant Notarial Bât. 31 - 121 à LANNION (Côtes-du-Nord), époux de JOURAUD Simone,

- Mademoiselle LE GUEN Christine, Josephine, Marie, née le 7 octobre 1947 à LANNION (Côtes-du-Nord), infirmière, demeurant 26, Place de Marchallac'h à LANNION (Côtes-du-Nord), célibataire.

Les intéressés en sont propriétaires par acte du 16 avril 1970, passé devant Me LE GUEN notaire à LANNION (Côtes-du-Nord) et publié au bureau des hypothèques de LANNION (Côtes-du-Nord) le 22 mai 1970, volume 2327, n° 47.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 18 JUIL 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE LANNION

TAXES : *cf. état* PUBLIÉ ET ENREGISTRÉ LE 22 AOÛT 1973

BALAIRES : 5,03

TOTAL : 5,10

DÉPÔT N° 1437 VOLUME 1668

RECU à Cassel France

LE CONSERVATEUR,

Hiriart

8